



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'HARBONNIÈRES
S.A. "Société des Produits
Chimiques d'Harbonnières" (S.P.C.H.)

ARRETE du 5 avril 2001

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu la décision PARCOM 90/3 du 14 juin 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant la S.A. "Société des Produits Chimiques d'Harbonnières" (S.P.C.H.), siège social : place de l'Eglise à HARBONNIERES (80131), à exploiter une usine d'électrolyse de chlorures alcalins et de fabrication de produits chimiques minéraux sur le territoire de la commune précitée, chemin du Tour de Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1997 mettant en demeure la S.A. "S.P.C.H." de cesser tout apport d'origine industrielle ou autre dans la décharge illicite située à environ deux kilomètres au Sud d'HARBONNIERES, à proximité et à l'Ouest du CD 41 menant à CAIX et de procéder à des expertises et travaux visant à réaménager le site et à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1997 mettant en demeure la S.A. "S.P.C.H." de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 modifié par l'arrêté du 18 décembre 1997 imposant à la S.A. "S.P.C.H." de faire procéder à l'enlèvement de l'ensemble des boues et matériaux contaminés par du mercure qui sont déposés dans le fossé et les lagunes de stockage et d'infiltration de la vallée d'OISEMONT à HARBONNIERES utilisés pour le rejet de ses eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997, mettant la S.A. "S.P.C.H." en demeure notamment d'assurer la non contamination par le mercure des effluents aqueux rejetés et de remettre des propositions relatives à la réalisation et au compte rendu de l'étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets en nappe ;

Vu le courrier du 29 mars 2000 de la S.A. "S.P.C.H." faisant état de la nature des opérations entreprises et de l'état d'avancement du curage des fossés et lagunes contaminés par du mercure ainsi que des délais supplémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'achèvement de ces travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2000 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 11 septembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 20 novembre 2000 ;

Vu la lettre du 28 décembre 2000 de la S.A. "S.P.C.H." ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2001 ;

Considérant que le mercure est un composé chimique toxique utilisé et émis dans l'environnement par la S.A. "S.P.C.H." ;

Considérant le processus amorcé en 1999 de révision décennale de la décision PARCOM 90/3 ;

Considérant que les fossés et les lagunes de la "Vallée d'OISEMONT" précédemment utilisées pour le transfert, le stockage et l'infiltration des effluents aqueux de l'usine du Chemin du Tour de Ville de la S.A. "S.P.C.H." à HARBONNIERES ont été contaminés par du mercure ;

Considérant que les eaux pluviales en provenance du site sont susceptibles de contenir des traces de mercure incompatibles avec leur infiltration en nappe ;

Considérant la convention du 30 août 1999 entre la S.A. "S.P.C.H." et la Communauté de Communes du Santerre par laquelle cette collectivité a autorisé le rejet dans son réseau d'assainissement menant à la station d'épuration de ROSIERES-EN-SANTERRE, des effluents domestiques et industriels de la S.A. "S.P.C.H." ayant préalablement subi un traitement de démercurisation ;

Considérant que le rejet des effluents prétraités de la S.A. "S.P.C.H." dans le réseau public d'assainissement répond à l'objectif de suppression des rejets en nappe prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1994 mais ne correspond pas aux modalités de rejet et aux caractéristiques prescrites par l'article 18 du dit arrêté ;

Considérant que les travaux d'enlèvement de l'ensemble des boues et matériaux contaminés par du mercure qui sont déposés dans le fossé et les lagunes de stockage et d'infiltration de la vallée d'OISEMONT à HARBONNIERES utilisés pour le rejet des eaux résiduaires de son usine implantée chemin du Tour de Ville de ladite commune ont nécessité l'étude et la mise en place préalable d'un dispositif de pressage des produits du curage et d'une station d'épuration des effluents liquides issues de ce dernier et n'ont de ce fait pu être réalisés dans les délais prescrits ;

Considérant l'ampleur des travaux de curage déjà réalisés et les délais supplémentaires estimés nécessaires par l'exploitant pour l'achèvement de ce chantier ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de curage il sera nécessaire de connaître le niveau de contamination résiduel de ces ouvrages de transfert, de stockage et d'infiltration d'effluents et de leur contamination résiduelle en vue de déterminer la nature des aménagements et du devenir de ces sites ainsi qu'au besoin la nécessité ou l'urgence d'investigation ou de travaux complémentaires visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence de mercure et autres métaux lourds dans les déchets et matériaux déposés dans la décharge précédemment exploitée par la S.A. "S.P.C.H." en bordure de CD 41 d'HARBONNIERES à CAIX est de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines qu'il convient en conséquence de surveiller en vue d'en suivre l'évolution et d'imposer le cas échéant la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 en :

- ⇒ imposant à la S.A. "S.P.C.H." la réalisation d'une évaluation des impacts sanitaires et environnementaux des rejets en mercure et des perspectives technico-économiques de réduction des émissions ;
 - ⇒ modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 en vue de prendre acte de la suppression du rejet en nappe d'effluents issus de l'usine de la S.A. "S.P.C.H.", de réglementer les conditions de leur envoi après traitement dans la station d'épuration de ROSIERES-EN-SANTERRE de la communauté de communes du Santerre et indirectement dans la Luce à des niveaux compatibles avec les objectifs de qualité assignés à ce milieu ;
 - ⇒ imposant que l'intégralité des eaux pluviales soient recyclées en fabrication ou envoyées vers le réseau public d'assainissement après passage dans la station de démercuration ;
 - ⇒ fixant un nouveau délai pour l'achèvement des opérations prescrites par l'article 1^{er} de l'arrêté de travaux d'urgence du 24 octobre 1997 ;
 - ⇒ imposant à la S.A. "S.P.C.H." à l'issue des opérations précitées la remise d'un mémoire relatif aux travaux effectivement réalisés et à ses propositions d'aménagement et de devenir ultérieur du site des ouvrages précédemment utilisés pour le transfert, le stockage et l'infiltration d'effluents en nappe devant reposer sur une évaluation de la contamination résiduelle et de ses effets potentiels sur l'environnement et le voisinage ;
- ainsi que de compléter par des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines l'arrêté de mise en demeure du 6 août 1997 relatif à la décharge précédemment exploitée sans autorisation par la S.A. "S.P.C.H." en bordure de la route de CAIX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La S.A. "Société des Produits Chimiques d'Harbonnières" (S.P.C.H.), siège social : Place de l'Eglise à HARBONNIERES (80131), réalisera, pour l'usine du Chemin du Tour de Ville à HARBONNIERES, une évaluation de l'impact sanitaire et environnemental de ses émissions de mercure qui sera établie conformément au "dossier de référence" décrit en annexe en utilisant la "méthodologie Euro Chlor".

Le rapport final sera remis au Préfet en triple exemplaire au plus tard le 30 juillet 2001.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994, autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine de la rue du Tour de Ville à HARBONNIERES de la S.A. "S.P.C.H." est modifié par les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : L'article 18 point c) de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"c) Eaux vannes

Elles sont envoyées dans le réseau public d'assainissement après passage dans la station de démercurisation de l'usine."

Article 4 : L'article 18 point d) de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 relatif aux eaux pluviales est complété par les dispositions suivantes :

"Les eaux pluviales recueillies sur des surfaces étanches autres que la toiture de la salle d'électrolyse et les surfaces exposées aux retombées des émissions diffuses de mercure seront, au plus tard le **30 juin 2001**, stockées dans des capacités étanches en vue :

- soit de leur recyclage en fabrication,
- soit de leur traitement sur la station de démercurisation de l'usine puis de leur envoi dans le réseau d'assainissement collectif.

Les capacités de stockage sont adaptées à la pluviométrie locale et aux potentialités de recyclage, de traitement ou d'évacuation."

Article 5 : L'article 18 point e) de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"e) Autres effluents

Les autres effluents et notamment :

- ⇒ les eaux de lavage de sol des ateliers de carbonate et d'écailles de potasse,
- ⇒ les eaux de lavage des citernes en vue de leur contrôle d'étanchéité,
- ⇒ les eaux de régénération des adoucisseurs et des déminéralisateurs,
- ⇒ les purges des chaudières,
- ⇒ les eaux de lavage de l'atelier de conditionnement de l'eau de javel,
- ⇒ à titre provisoire les effluents du pressage des boues de curage des fossés et des lagunes précédemment utilisés pour le transfert et l'infiltration des effluents,

sont, avant rejet à l'extérieur de l'usine regroupés en un point unique.

Tout rejet direct ou indirect de ces effluents en nappe et notamment dans la Vallée d'OISEMONT est interdit.

Le rejet dans le réseau d'assainissement conduisant à la station d'épuration de ROSIERES-EN-SANTERRE de la Communauté de communes du Santerre puis à la Luce des effluents préalablement démercurisés est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et doit répondre aux dispositions suivantes :

1) Les effluents rejetés sont exempts :

- ➔ de matières flottantes,
- ➔ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,

→ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

2) les effluents rejetés ne doivent pas conduire à :

- ⇒ détruire la faune piscicole, à nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ⇒ la destruction ou l'altération des ouvrages de traitement, de leur faune bactérienne épuratoire ou à l'inhibition de leurs performances épuratoires,
- ⇒ une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- ⇒ au dépassement des objectifs de qualité assignés au milieu récepteur.

3) Les effluents après prétraitement et avant rejet dans le réseau respectent, pour un effluent non décanté, les caractéristiques suivantes qui pourront être modifiées en cas de difficultés d'exploitation de la station d'épuration de ROSIERES-EN-SANTERRE ou de dépassement des objectifs de qualité du milieu :

- pH compris entre 6.5 et 9,
- température inférieure à 30°C,
- débit hors pluviales inférieur à 3 m³ /h et à 72 m³ par jour,
- pluviales prétraitées inférieures à 5 m³ par heure,
- débit global avec pluviales prétraitées inférieur à 120 m³ par jour.

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale moyenne sur 24 heures	Flux maximal Journalier
MES (NFT 90 105)	200 mg / l	24 kg
DBO ₅ (NFT 90 103)	100 mg / l	12 kg
DCO (NFT 90 101)	150 mg / l	18 kg
Mercure	1 µg/l, (portée à 2 µg/l et 240 mg/j pendant une période de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté)	120 mg
Chlorure	5,5 g / l	396 kg
Sodium	3 g / l	210 kg
Potassium	1 g / l	70 kg
Sulfate	1,5 g / l	100 kg
Sulfure	1 mg / l	70 g

Le rejet dans le réseau d'assainissement public est réalisé en un point unique équipé des appareils nécessaires à la mesure, dans de bonnes conditions techniques, des débits rejetés.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre en toute sécurité des interventions de mesure de débit et de prélèvement. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

L'autorisation de déversement dans son réseau délivrée par la communauté de commune du Santerre et ses avenants éventuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'attache lors de l'exploitation de ses installations d'adoucissement et de déminéralisation d'eau à économiser la consommation et les rejets de réactifs et plus particulièrement de chlorures. Lors des remplacements de matériels les filières économes à cet égard sont favorisées par rapport aux autres techniques.

Un bilan mensuel des consommations d'eau et de réactifs est établi. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées, accompagné d'un état des mesures d'exploitation et des investissements réalisés visant à limiter de tels rejets.

L'exploitant adressera au préfet, en triple exemplaire et au plus tard le **30 juin 2003** une étude du bilan de ses rejets en mercure et de leur impact sur la station d'épuration de ROSIERES-EN-SANTERRE et notamment sur :

- ⇒ son fonctionnement
- ⇒ la qualité et la teneur en mercure des boues
- ⇒ la teneur en mercure des effluents rejetés à la Luce.

Les prélèvements et analyses nécessaires à l'établissement de ce bilan et de cet impact sont réalisés au moins une fois par mois."

Article 6 : Les 2 premiers paragraphes de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il procède notamment sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement public à :

- la détermination, par la mesure en continu, du débit et du pH des eaux rejetées. Le dépassement du seuil de pH autorisé devra provoquer le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et l'arrêt du rejet ,
- au dosage des polluants suivants, sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :
 - Mercure préalablement au rejet de chaque lot d'effluent traité
 - chlorure au moins une fois par semaine
 - MES ,Na, SO₄, et K au moins une fois par mois
 - DCO, DBO₅, AOX et S au moins une fois par trimestre.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994, autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine de la rue du Tour de Ville à HARBONNIERES de la S.A. "S.P.C.H." est complété par les dispositions suivantes :

"A l'issue des travaux de curage prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux d'urgence du 24 octobre 1997 modifié la S.A. "S.P.C.H." adressera au préfet et en triple exemplaire :

- ◆ au plus tard le 30 septembre 2001 un mémoire relatif aux travaux de curage exécutés et à l'évaluation quantitative du degré de contamination résiduelle des terrains nettoyés.
- ◆ au plus tard le 31 décembre 2001 ses propositions techniques quant aux modalités de réaménagement final des terrains et sites correspondants qui seront accompagnées d'un échéancier de réalisation. Elles reposeront sur une étude technique et environnementale tenant de l'usage auquel ces terrains sont destinés par leurs propriétaires et les documents d'urbanisme opposables aux tiers qui sera réalisée en se référant au guide de gestion des sites pollués "diagnostic approfondi - évaluation détaillée des risques" publié par le ministère de l'environnement disponible auprès des éditions du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.)."

Article 8 : Le 2^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 imposant à la S.A. "S.P.C.H." pour son usine du Chemin du Tour de Ville à HARBONNIERES la réalisation de travaux d'urgence est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les déchets de curage ainsi enlevés seront éliminés dans une installation dûment autorisée au plus tard le 30 septembre 2001. Les bordereaux d'envoi et de destruction seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 9 août 1997 mettant en demeure la S.A. "S.P.C.H.", pour la décharge située à environ 2 km au Sud d'HARBONNIERES, à proximité et à l'Ouest du CD 41 menant à CAIX, de procéder à des expertises et travaux visant à remettre le site en état et à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement est complété par les dispositions suivantes :

"Des prélèvements visant à déterminer la qualité des eaux souterraines seront effectués au moins 2 fois par an sur un piézomètre situé à l'aval hydraulique de la décharge. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : Hg, Fe, Pb, Cr, Zn, Ni, Cu, Cl.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées à qui toute anomalie sera immédiatement signalée et qui pourra compléter la liste des polluants à doser.

L'inspection des installations classées pourra réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non des prélèvements et analyses sur ce piézomètre. Les frais occasionnés lors de telles opérations seront à la charge de l'exploitant."

Article 10 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'HARBONNIERES par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'HARBONNIERES pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie la Gazette".

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire d'HARBONNIERES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Société des Produits Chimiques d'Harbonnières" et dont une ampliation sera adressée aux :

- ⇒ Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- ⇒ Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ⇒ Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ⇒ Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ⇒ Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- ⇒ Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ⇒ Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ⇒ Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 5 avril 2001

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Signé :

Claude SERRA

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001

Dossier de référence relatif aux installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure

Ce dossier dit "de référence", pour le cas particulier des cellules à mercure, précise ou complète les cinq premiers éléments du bilan de fonctionnement en application du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pour transposer la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions.

Il intègre également la réalisation des diagnostics initiaux et des évaluations simplifiées des risques demandés par les circulaires des 3 avril et 18 avril 1996.

1 - Un bilan des concentrations de mercure dans l'environnement des installations

Il s'agit d'un bilan des résultats des mesures des concentrations de mercure dans l'environnement des installations concernées et du site, notamment :

- 1-1 - l'amont et l'aval des cours d'eau (eau et sédiments),
- 1-2 - les eaux souterraines, les nappes phréatiques, notamment l'amont et l'aval,
- 1-3 - l'état des sols, du sous-sol et des végétaux,
- 1-4 - les produits de la pêche.

Ces résultats comprennent les résultats issus des campagnes de mesures et de prélèvement nécessaires à l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux ci-dessous demandée.

Ils permettent, sous réserve de compléments appropriés, le cas échéant, la réalisation des diagnostics approfondis et des évaluations détaillées des risques selon les principes de la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux objectifs de réhabilitation des sites et des sols pollués.

2 - L'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux des rejets de mercure

2-1 - Une étude d'impact définie à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'examen de la méthodologie générique proposée par le syndicat européen Euro Chlor a montré que la déclinaison, sur chacune des installations concernées, ne pouvait se faire que sur la base d'une étude d'impact mise à jour, par exemple au plan de la connaissance de l'environnement pour la mise en oeuvre des campagnes de prélèvements et de mesures de mercure dans les différents compartiments.

2-2 - Des campagnes de prélèvements et des analyses du mercure et du méthylmercure

La déclinaison de la méthodologie Euro Chlor nécessitera des campagnes de prélèvements et des analyses du mercure (exprimé en mercure total) et du méthylmercure dans les trois compartiments de l'environnement :

2-2-1 - dans les eaux superficielles : phase aqueuse (partie dissoute) et sédiments.

Les prélèvements dans les sédiments à l'amont et à l'aval des points de rejets devront être pris dans des sédiments de caractéristiques comparables (p.ex. granulométrie, contenu en carbone organique).

2-2-2 - dans les sols,

2-2-3 - dans les produits de la pêche : pour l'évaluation de l'exposition des populations au méthylmercure, et des risques d'empoisonnement secondaire (ingestion de nourriture contaminée), il y a lieu de procéder à des mesures de la concentration du méthylmercure dans les poissons (et le cas échéant, des crustacés).

La faisabilité et la pertinence de la déclinaison de l'ensemble de la méthode, en particulier en ce qui concerne les campagnes de prélèvements et d'analyses seront appréciées au cas par cas, notamment sur la base de l'étude d'impact ci-dessus mentionnée. Les écarts devront être justifiés.

3 - La démarche "sites et sols pollués"

Il convient de rappeler les résultats issus du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques demandés par les circulaires des 3 avril et 18 avril 1996.

4 - L'évolution des rejets de mercure (exprimés en concentration, en flux et en flux spécifiques) au cours de la période décennale passée.

5 - Le bilan des différentes actions réalisées en matière de réduction des rejets de mercure dans l'air, l'eau et les déchets au cours de la période décennale passée

Il s'agit d'un bilan technico-économique, qui inclura les aspects de nature organisationnelle, des actions mises en œuvre en matière de réduction des rejets depuis 1990. Les coûts de maintenance et de fonctionnement associés aux moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions seront précisés.

6 - Les modifications envisageables en vue de réduire les rejets de mercure dans l'air, l'eau et les déchets

Une évaluation technico-économique des modifications envisageables par rapport aux meilleures techniques disponibles en vue de réduire de manière significative les rejets de mercure dans les différents compartiments sera établie, complétée du bilan prévisionnel des rejets en découlant.

7 - Les aspects socio-économiques liés aux procédés alternatifs sans mercure

Une évaluation socio-économique, explicitant les coûts de conversion vers un procédé alternatif sans mercure, sera élaborée. S'agissant de stratégies industrielles de groupes et sauf cas particulier, cette évaluation pourra être basée sur des éléments statistiques connus du coût de conversion des ateliers correspondants. Il devra cependant refléter la situation particulière du site.

8 - Les rejets prévisionnels de mercure en cas de report de l'échéance de 2010

Un bilan prévisionnel des rejets de mercure résultant de scénarios envisagés actuellement par l'exploitant (érosion naturelle des installations, obsolescence, contraintes économiques...) et en cas de report de l'échéance de 2010, sera établi.

9 - Une synthèse des méthodes de prélèvement et de mesure mises en œuvre dans les différents compartiments, la gestion des déchets, "les écarts au bilan"

9-1 - Une justification de la représentativité des prélèvements et des mesures réalisés dans les différents compartiments (air, eau et déchets) sera fournie.

9-2 - Les paramètres susceptibles d'influencer les mesures seront précisés de même que les différentes normes ou méthodes de références utilisées.

9-3 - La gestion des déchets mercuriels sera explicitée et justifiée (production, valorisation et recyclage, mise en décharge,...).

9-4 - En cohérence avec les points ci-dessus, la méthode utilisée par l'exploitant pour l'élaboration des bilans de consommation de mercure et pour la détermination des écarts au bilan sera explicitée et justifiée.

10 - Les écarts entre les méthodes et les pratiques en vigueur sur les sites et celles préconisées par le syndicat européen Euro Chlor

Ces écarts seront à préciser, notamment en ce qui concerne les méthodes de mesure des rejets de mercure à l'atmosphère, les déchets et les écarts au bilan.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX